

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 4 mars 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "accordant dérogation pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants", a donné le 11 mars 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... vu le vide juridique en la matière, alors que les parcs d'élevage exploités en vue de la production de viande de grand gibier, les parcs de vision et les parcs d'élevage privés existent effectivement".

*

*

*

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 12bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

En ses paragraphes 1er et 2, cette disposition est rédigée comme suit :

"Art. 12bis. § 1er. Pour le grand gibier et l'autre gibier, sont interdits en tout temps :

- 1° l'achat, le transport, l'exposition en vente, la vente et le lâcher de tout animal vivant;
- 2° l'exploitation de parcs d'élevage, de réserve et de repeuplement d'animaux destinés à être lâchés, chassés ou abattus.

.../...

§ 2. Le Gouvernement pourra accorder, après avis du Conseil, des dérogations limitées ou non dans le temps, en faveur de :

- la science, l'observation ou la conservation du gibier sauvage;
- l'élevage de gibier en vue de la production de viande ou à des fins touristiques, pour autant que cet élevage ne nuise pas aux populations sauvages".

Il résulte de cette disposition, et en particulier du paragraphe 2, second tiret, que l'exploitation d'un parc d'élevage de gibier peut être autorisée si l'élevage auquel il est procédé a en vue la production de viande ou des fins touristiques.

Tel est le cas des parcs visés au 1^o et 2^o de l'article 1er de l'arrêté en projet.

Par contre, tel n'est pas le cas des parcs visés au 3^o du même article. On relève en particulier que l'élevage de gibier pratiqué dans ces parcs n'a pas de fin touristique, dès lors que ceux-ci ne sont pas ouverts au public.

En outre, le Gouvernement ne peut envisager de se fonder sur le premier tiret de l'article 12bis, § 2, de la loi du 28 février 1882 pour autoriser l'exploitation des parcs visés à l'article 1er, 3^o, de l'arrêté en projet, puisque cette disposition de la loi s'applique uniquement au gibier sauvage, et non pas au gibier d'élevage.

L'arrêté en projet ne peut donc s'appliquer aux parcs d'élevage que vise l'article 1er, 3^o.

.../...

Il sera revu en conséquence.

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas si dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article 2, § 2, l'administration pourra encore exercer un pouvoir d'appréciation et refuser l'autorisation d'abattage de grand gibier. Le texte mériterait, dès lors, d'être précisé, et ce en veillant à rester dans les limites des compétences de la Région wallonne en matière de chasse.

L'observation vaut également pour l'article 4, § 1er.

3. En ses articles 3, § 2, alinéa 3, 5, § 2, alinéa 2, et 6, alinéa 2, l'arrêté en projet prévoit qu'au cas où l'autorité saisie d'une demande d'autorisation ou d'un recours n'y donne pas suite dans le délai prescrit (1), "l'absence de réponse est assimilée à une acceptation" de la demande ou du recours.

Ces dispositions ne peuvent être admises. En effet, ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni la loi précitée du 28 février 1882 ne prévoient que puisse intervenir une décision implicite, du fait de l'expiration du délai dans

(1) Au sujet de ce délai, on se demande s'il s'agit du délai dans lequel la décision doit être prise ou de celui dans lequel la décision doit être notifiée. En vue d'éviter toute difficulté, mieux vaut déterminer le délai requis pour la notification de la décision.

lequel l'autorité doit statuer ou notifier sa décision; il n'appartient dès lors pas au Gouvernement d'organiser une telle procédure (1).

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Mieux vaut écrire :

"... accordant des dérogations ...".

Préambule.

Alinéa 1er.

Il convient d'écrire :

"Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 12bis, § 2, inséré par le décret du 14 juillet 1994;".

(1) Par contre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation, le Gouvernement pourrait prévoir qu'à défaut de décision - ou de notification de la décision - de l'ingénieur chef de cantonnement dans le délai prescrit, le demandeur a la faculté d'inviter le directeur du ressort à statuer sur sa demande.

Alinéas 2 et 3.

Ne faisant pas référence à la base légale de l'arrêté en projet, ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 5.

Il est d'usage d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.Article 1er.

1. La Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer ou pour rappeler quelles sont les dispositions de police sanitaire à respecter pour l'abattage du gibier d'élevage.

En conséquence, au 1^o, on omettra les mots "et dont les animaux sont abattus conformément aux dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif à l'expertise et au commerce de viandes de gibier d'élevage".

2. En ce qui concerne le 2^o, selon les explications des délégués du Gouvernement, la notion de "parc de vision" coïncide parfaitement avec celle de "parc zoologique" au sens de l'article 3, 9^o, de la loi du 14 août 1986 relative

.../...

à la protection et au bien-être des animaux. Mieux vaut, dès lors, se limiter à utiliser la notion de "parc zoologique".

Article 3.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on écrira :

"Art. 3. § 1er. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée à l'ingénieur chef de cantonnement sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé".

La même observation vaut pour l'article 5, § 1er.

2. Il pourrait être déduit du paragraphe 2, alinéa 2, que l'ingénieur chef de cantonnement n'a le droit de procéder ou de faire procéder à la visite des installations que durant le délai de dix jours visé à l'alinéa 1er. Or, la visite des installations peut apparaître tout aussi nécessaire à d'autres moments, pour vérifier si l'abattage a lieu conformément aux conditions prescrites.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 4.

Au paragraphe 1er, 3°, il ne ressort pas clairement du texte qu'est également visée l'hypothèse d'opérations

.../...

conclues entre des exploitants de parcs situés l'un et l'autre en région wallonne.

Si telle n'était pas l'intention des auteurs du projet, on n'apercevrait pas les motifs d'une telle discrimination.

Le texte doit être revu.

Article 7.

L'article contenant l'exécutoire figure, en règle, à la fin d'un arrêté réglementaire. L'article sera déplacé en conséquence.

Article 8.

Si l'on peut admettre que l'arrêté en projet produise ses effets le 1er juillet 1995 en tant qu'il permet d'exploiter des parcs d'élevage d'animaux, il ne peut être admis que les dispositions relatives aux régimes d'autorisation qu'institue l'arrêté en projet s'imposent rétroactivement à leurs destinataires.

L'article 8 doit être revu à la lumière de cette observation.

.../...

OBSERVATIONS DE LEGISTIQUE.

1. On écrira "Chapitre premier" en toutes lettres.

2. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

3. Il est contraire à l'usage d'employer des parenthèses. L'observation vaut pour l'article 5.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.